



Le refus d'une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'union européenne n'a pas été arbitraire

L'affaire [Somorjai c. Hongrie](#) (requête n° 60934/13) a pour objet le défaut de motivation d'un rejet par la Cour suprême hongroise (*Kúria*) d'une demande de saisine par la voie préjudicielle de la Cour de justice de l'union européenne (« CJUE ») dans un litige relatif à une pension, ainsi que la durée de la procédure devant les juridictions internes.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme, à la majorité des voix, déclare **irrecevable** le grief tiré par le requérant d'un défaut de motivation adéquate d'un refus de saisine de la CJUE par la voie préjudicielle.

Elle conclut également, à l'unanimité, à la

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la durée de la procédure.

Sur la question du renvoi préjudiciel, la Cour dit que ni le refus de saisir la CJUE par ce biais ni le défaut de motivation de cette décision ne peuvent passer pour arbitraires. Le requérant n'avait en effet pas demandé un tel renvoi au stade pertinent de la procédure. De plus, les juridictions internes ont estimé qu'il n'y avait aucun conflit entre le droit hongrois et le droit de l'Union européenne (UE). La Cour rejette donc, pour défaut manifeste de fondement, le grief qui en est tiré.

Sur la durée de la procédure, la Cour dit que les litiges en matière de pensions doivent être traités avec une diligence particulière. Elle conclut que la durée de la procédure en l'espèce était excessive et que les exigences découlant de sa jurisprudence (« délai raisonnable ») n'ont pas été satisfaites.

Principaux faits

Le requérant, Gábor Somorjai, est un ressortissant hongrois né en 1939 et habitant à Vác (Hongrie).

En 1995, M. Somorjai, qui avait travaillé en Hongrie et en Autriche, se vit attribuer une pension d'invalidité.

En avril 2006, à la suite de l'adhésion de la Hongrie à l'UE en 2004, M. Somorjai demanda une revalorisation de ses droits à pension conformément à un règlement de l'UE (n° 1408/71/CEE) qui disposait que les droits des personnes auxquelles une pension était versée pouvaient, à la demande de celles-ci, être recalculés. En septembre 2006, l'autorité de première instance en matière de pensions examina le montant mensuel de la pension de M. Somorjai et le releva de 74 361 forints hongrois (HUF), soit environ 250 euros (EUR), à 134 566 HUF, soit environ 449 EUR, avec effet à compter du 1^{er} mai 2004. M. Somorjai contesta cette décision et l'autorité de deuxième instance en matière de pensions releva ce montant à 135 450 HUF par mois, soit environ 452 EUR).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Somorjai attaqua en justice la décision administrative définitive et demanda que la CJUE soit saisie d'une question préjudicielle concernant la bonne interprétation à donner au règlement. Le 12 octobre 2007, le tribunal du travail de Budapest le débouta et confirma cette décision.

M. Somorjai forma un pourvoi devant la Cour suprême qui, en juin 2009, annula le jugement du tribunal du travail et ordonna l'ouverture d'une nouvelle procédure, en indiquant que les règles juridiques pertinentes de l'UE devaient être prises en compte. Sur la demande de renvoi préjudiciel, elle dit que celui-ci apparaissait inutile « parce que les conditions [n'avaient] pas été remplies ».

À nouveau saisi, le tribunal du travail annula la décision de l'autorité en matière de pensions et lui enjoignit de recalculer le montant de la pension conformément aux règles de l'UE. En juillet 2010, le montant fut relevé à 139 545 HUF, soit environ 465 EUR. La loi de 1997 sur les pensions disposait que, en cas d'erreur de calcul de la part de l'autorité en matière de pensions, la différence ne devait être versée qu'à hauteur des cinq années précédant la date de découverte de l'erreur, si bien que la différence ne fut versée à M. Somorjai que pour la période commençant le 19 mars 2005. Ce dernier fit appel, réclamant des arriérés pour toute la période commençant à la date de l'adhésion de la Hongrie à l'UE, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004, mais en vain.

S'appuyant sur le règlement de l'UE, M. Somorjai contesta en justice la décision de l'autorité en matière de pensions. Il estimait que ce texte lui donnait droit à une pension dont le montant devait être ajusté pour toute la période commençant le 1^{er} mai 2004 et que la règle nationale restreignant le paiement de cette pension constituait une « limitation de droit » interdite par le règlement. Cependant, en février 2012, le tribunal du travail de Budapest confirma cette décision. Trois semaines plus tard, M. Somorjai forma un pourvoi contre le jugement du tribunal du travail. Il demandait non pas le renvoi préjudiciel de l'affaire devant la CJUE, mais ce qu'il considérait comme la bonne application du règlement. Il soutenait par ailleurs que ce jugement était contraire à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (« le traité CE »), sans avancer d'arguments détaillés sur ce point.

Le 26 juin 2013, la Cour suprême, qui avait été rebaptisée *Kúria* en 2012, confirma le jugement du tribunal du travail au motif que le règlement ne visait que l'acquisition de droits et non le versement effectif de prestations. Selon elle, les droits du requérant n'avaient été ni abrogés ni restreints : c'est seulement le paiement effectif du montant majoré qui avait été limité, si bien qu'il n'y avait selon elle aucun conflit entre la loi de 1997 sur les pensions et le règlement. L'arrêt de la *Kúria* était muet sur la violation alléguée de l'article 234 du traité CE.

M. Somorjai forma également devant la Cour constitutionnelle un recours que celle-ci rejeta le 2 février 2008, au motif qu'elle n'avait pas compétence pour examiner un conflit allégué entre le droit hongrois et le droit de l'UE.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1, M. Somorjai soutenait que les autorités internes n'avaient pas dûment pris en compte les règles applicables de l'UE qui, selon lui, imposaient en particulier aux juridictions nationales de dernière instance de motiver les refus de renvoi préjudiciel devant la CJUE. Il se plaignait également de la durée de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. De Gaetano (Malte), *président*,
András Sajó (Hongrie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Egidijus Kūris (Lituanie),

Iulia **Motoc** (Roumanie),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (procès équitable)

La Cour rappelle que la tâche d'interpréter et d'appliquer le droit interne, au besoin en conformité avec le droit de l'UE, incombe avant tout aux juridictions internes. Elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et elle ne remet donc pas en cause l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables. Elle en conclut que le grief tiré de l'interprétation du droit de l'UE par la *Kúria* échappe à sa compétence.

La Cour constate que la présente affaire a été examinée à deux reprises par les juridictions suprêmes hongroises et que M. Somorjai était tenu par le droit interne d'explicitement de manière suffisamment exhaustive et explicite son pourvoi devant la *Kúria*, sans renvoyer à ses prétentions antérieures. Or, à ce stade, il n'a pas demandé la saisine de la CJUE par la voie préjudicielle ni précisé en quoi la décision du juge interne aurait été contraire à l'article 234 du traité CE. Dans ces conditions, le défaut de motivation sur ces points semble être conforme aux règles de procédure interne.

La Cour ajoute que c'est aux seules juridictions internes qu'il revient de se prononcer dans chaque cas sur la nécessité d'une décision préjudicielle de manière à leur permettre de statuer. La *Kúria* a jugé que les règles de droit hongrois n'étaient pas en conflit avec le droit de l'UE et elle en a conclu qu'une décision préjudicielle sur une question relevant du droit de l'UE n'était pas nécessaire. Ne voyant donc aucune apparence d'arbitraire dans les décisions du juge interne, la Cour déclare irrecevable le grief tiré d'un manque d'équité de la procédure.

Article 6 § 1 (durée de la procédure)

Le caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure s'apprécie toujours à la lumière des circonstances de l'espèce sur la base des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour ce dernier.

La Cour constate que l'affaire n'était pas exceptionnellement complexe et qu'aucun retard n'est à imputer à M. Somorjai. De plus, dans les litiges en matière de pensions, une diligence particulière s'impose.

Le litige a duré plus de six ans et neuf mois, devant deux niveaux d'autorités administratives et deux degrés de juridictions. Dans ces conditions, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure était excessive et n'a pas respecté l'exigence de « délai raisonnable ». Elle en conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 2 000 EUR, pour dommage moral, et 500 EUR, pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Sajó et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.